

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 1^{ER} DECEMBRE 2020

CM2020/12/01/ 63 : VOEU « POLLUTION DE LA SEINE »

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Considérant que l'Office français de la biodiversité a constaté le 27 août 2020 une « suspicion de pollution de la Seine par une entreprise de travaux publics » à l'encontre du cimentier Lafarge, qui aurait déversé dans la Seine sur les quais de Bercy, des eaux usées composées de microfibres de plastique, de liquides de traitement et de particules de ciment ;

Considérant le déversement d'eaux usées et de déchets dans la Seine au niveau des quais de Javel par la centrale à béton du groupe Lafarge, révélé le 1er septembre dernier ;

Considérant que l'ensemble de ces actes ont conduit à l'ouverture de deux enquêtes judiciaires par le Parquet de Paris ;

Considérant qu'en septembre 2020, à l'issue d'une procédure de plaidé coupable, la société Dodin Compenon Bernard, filiale à 100 % du groupe Vinci Constructions France était condamnée à 90 000 euros d'amendes dont 40 000 avec sursis pour des faits similaires révélés en 2019 de « déversement accidentel dans la Seine d'eau grise chargée de sable et de traces de ciment désactivé ayant pour effet de nuire à la reproduction des poissons (...) » au niveau de Nanterre ;

Considérant que ces pollutions de grande ampleur constituent une atteinte sévère à la biodiversité ;

Considérant que les acteurs qui concourent à la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques, sont nombreux :

- La DRIEE (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie) est un service déconcentré de l'État qui inspecte et contrôle - entre autres - les usines et les installations les plus dangereuses pour l'environnement.

- L'Association nationale pour la pêche et la préservation du milieu aquatique français - créée par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 qui lui reconnaît le caractère d'utilité publique, agréée en 2013 Association protectrice de l'Environnement par arrêté ministériel – dont les agents œuvrent à la lutte contre la pollution des eaux ou toute autre cause qui ont pour conséquences la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson,

- HAROPA Ports de Paris qui commercialise, régule l'activité économique sur le fleuve et audit régulièrement les sites industriels.

Considérant que les Maires sont les premiers sollicités par les collectifs d'habitants, citoyens grands parisiens et parisiennes, lanceurs d'alerte qui constatent régulièrement des faits de pollution et les dénoncent auprès d'eux ;

Considérant que la métropole du Grand Paris joue un rôle de premier plan dans la protection de l'environnement et de la biodiversité ;

Considérant que la métropole du Grand Paris a adopté le 19 octobre 2017 sa Stratégie Nature, dont l'une des actions est « la renaturation des cours d'eau (...) visant notamment la reconquête des rives de Marne et de Seine, pour renforcer les fonctions écosystémiques, lutter contre les inondations et préserver la qualité des eaux » d'une part ;

Qu'elle a porté dès juin 2019 avec de nombreux acteurs reconnus dont CDC Biodiversité et des collectivités territoriales partenaires une Charte Métropole Nature dont l'un des objectifs vise à « entraîner les entreprises dont l'activité a un impact direct sur les milieux naturels. » Que cette charte affirme que « Quel que soit le domaine, les enjeux de nature s'imposent aux entreprises dans leurs métiers et leurs activités à travers la conscience des enjeux climatiques, l'évolution des normes législatives et réglementaires et leur responsabilité sociale et environnementale. » d'autre part ;

Qu'enfin, elle alloue tous les ans une part importante de son FIM aux Maires et territoires qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement (29 821 324 euros en 2019, dont plus de 4 millions pour des projets de Nature en ville) ;

Considérant l'article L211-7 du Code de l'environnement qui attribue à la métropole du Grand Paris une compétence obligatoire en matière de GEMAPI, notamment son alinéa 8 qui pose « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » comme un domaine dans lequel peut s'exercer cette compétence ;

Considérant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement adopté par le Conseil métropolitain le 4 décembre 2019 qui prévoit de mettre en place un plan d'actions pour lutter contre les nuisances routières, ferroviaires, aériennes et industrielles, sujets de première importance au même titre que la pollution de l'air et le réchauffement climatique dont les sources de nuisance sont souvent communes ;

Considérant que la métropole du Grand Paris coordonne déjà la mise en place d'une ZFE intra A86, en tant que levier à des fins de réduction de la pollution de l'air, responsable de 6600 décès prématurés chaque année sur la zone métropolitaine ; que les récentes avancées réglementaires, les débats de la Convention Citoyenne pour le Climat, les consultations de la loi 3D et les volontés exprimées par le gouvernement devraient aboutir au transfert des pouvoirs de police de la circulation à son président ;

Considérant qu'il résulte des points qui précèdent qu'il y a lieu de constater qu'un bloc de compétence métropolitaine se dessine autour de la notion de la préservation de l'environnement, de développement de la biodiversité et de lutte contre la pollution ;

Considérant le vœu n°6 déposé par le groupe « Socialiste et Divers Gauche » relatif à la pollution de la Seine en vue de son adoption par le conseil métropolitain,

EMET LE VŒU

Que le président de la métropole du Grand Paris saisisse le gouvernement afin qu'il :

1. **Réunisse** tous les acteurs qui œuvrent en faveur de la protection de la Seine sur le territoire métropolitain afin qu'une stratégie coordonnée soit construite et mise en œuvre. Cette stratégie devra permettre de conduire des contrôles plus réguliers des industries installées sur les bords de la Seine, de la Marne et des canaux et construire un schéma d'alerte citoyenne lisible et efficace.

2. **Étudie** la faisabilité d'une expérimentation qui permettrait au Président de la Métropole d'exercer par délégation des maires les pouvoirs de police environnementale sur la Seine et par transfert ceux de l'État concernant la Police de l'eau, conduisant notamment à la création d'une brigade métropolitaine fluviale.

3. **Réunisse** les conditions pour installer une instance de concertation et de coordination de la Seine dont l'une des finalités sera de la doter de la personnalité juridique.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.